

Gouvernement du Québec

Décret 1261-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Contrecoeur de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE la Ville de Tracy, la Paroisse de Calixa-Lavallée, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et la Ville de Contrecoeur sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 17 mai 1999, la Ville de Contrecoeur a adopté le règlement 619-99 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 619-99 de la Ville de Contrecoeur a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 141 de l'ancien Village de Contrecoeur et le règlement 198 de l'ancienne Paroisse de Contrecoeur, maintenant regroupés sous le nom de Ville de Contrecoeur, qui soumettaient le territoire respectif de ces municipalités à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne préoyaient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 619-99 de la Ville de Contrecoeur portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 619-99 de la Ville de Contrecoeur joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33093

Gouvernement du Québec

Décret 1262-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Contrecoeur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;